INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau tenue à la salle municipale de Ragueneau le lundi 13 janvier 2014 à 19 h 30 à laquelle sont présents :

Monsieur Gilbert Dupont	Monsieur Jérémie Gagnon
Monsieur Sylvain Junior Larocque	Monsieur Neil Brien
Madame Huguette Tremblay	Monsieur Romain Bergeron

Sous la présidence du maire, monsieur Joseph Imbeault.

2014/01-01 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La séance est ouverte à 19 h 30 par le maire, monsieur Joseph Imbeault, qui en est le président.

Madame Audrey Morin, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire de la réunion.

2014/01-02 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La secrétaire fait lecture de l'ordre du jour. Les points suivants sont ajoutés aux affaires nouvelles :

a) Demande de don – Centre de femmes l'Étincelle

L'ordre du jour ainsi modifié est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Junior Larocque et résolu à l'unanimité des conseillers. Avec le consentement unanime des membres du conseil, l'item «Affaires nouvelles» restera ouvert.

2014/01-03 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par le conseiller monsieur Neil Brien et résolu à l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux des assemblées tenues les 9 et 16 décembre 2013 soient acceptés.

2014/01-04 LECTURE ET DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Aucune correspondance n'est déposée au conseil.

2014/01-05 PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller monsieur Jérémie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes à payer au 31 décembre 2013 au montant de 162 726.13 $ soient acceptés et payés.

2014/01-06 RAPPORT MENSUEL DU CHEF DE CASERNE

Il est proposé par le conseiller monsieur Jérémie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers que le rapport du mois de décembre 2013 présenté par le chef de caserne, monsieur Yvan Imbeault, soit accepté comme dépôt.

Formules Municipales No 5614-MST (FLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

2014/01-07 — No de résolution ou annotation

RAPPORT MENSUEL DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET MUNICIPAL

Il est proposé par la conseillère madame Huguette Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le rapport du mois de décembre 2013 présenté par l'inspecteur municipal et en bâtiment, monsieur André Gagnon, soit accepté comme dépôt.

2014/01-08

RAPPORT MENSUEL DE LA COORDONNATRICE EN LOISIR, CULTURE ET COMMUNAUTAIRE

Il est proposé par le conseiller monsieur Gilbert Dupont et résolu à l'unanimité des conseillers que le rapport mensuel du mois de décembre 2013 préparé par la coordonnatrice en loisir, culture et communautaire, madame Estelle St-Gelais, soit accepté comme dépôt.

2014/01-09

PROCÈS-VERBAUX – COMITÉS

Aucun procès-verbal de comité n'est présenté.

2014/01-10

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2014-02

La conseillère madame Huguette Tremblay donne avis de motion qu'il sera présenté à une séance ultérieure de ce conseil un règlement portant le numéro #2014-02 relatif à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie révisé en remplacement de celui en vigueur dans la municipalité de Ragueneau.

2014/01-11

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2014-02

Règlement adoptant le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité de Ragueneau suite à l'élection générale 2013

La conseillère madame Huguette Tremblay présente le projet de règlement 2014-02 le tout comme suit :

PRÉAMBULE

Le *Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité de Ragueneau* est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., chapitre E-15.1.0.1)*

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de la Paroisse de Ragueneau doit se conformer à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ;

Considérant l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie* imposant aux municipalités d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisé suite à l'élection générale de novembre 2013 ;

Considérant qu'avis de motion a été donné à l'égard du présent règlement le 13 janvier 2014 ;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - PRÉSENTATION

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
5° la loyauté envers la municipalité;
6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 3 - INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :
Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :
Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :
Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :
1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

Formules Municipales No 5614-MST (FLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

4.1 Conflits d'intérêts

Tout membre doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, il doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

4.2 Avantages

Il est interdit à toute personne :
d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Le membre qui reçoit tout avantage qui excède 200 $ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

4.3 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à tout membre, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

4.5 Respect du processus décisionnel

Tout membre doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

4.6 Obligation de loyauté après mandat

Tout membre doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

4.7 Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil de la municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;
2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
   a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
   b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code
3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme ».

ARTICLE 5 - ABROGATION

Le règlement 2014-02 abroge le Règlement 2011-07 adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Ragueneau.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2014/01-12

LOCATION – SALLE #122 DU CENTRE COMMUNAUTAIRE – TIRAGE AU SORT

Attendu que les personnes suivantes ont donné leur nom pour la réservation de la salle #122 du Centre communautaire Édouard-Jean pour la période des Fêtes 2014-2015 :

26 décembre 2014 :	Marthe Gagné	
31 décembre 2014 :	Léandrus Desbiens	Fernand Imbeault
	Denise Desbiens	Flore Desbiens
	Florence Desbiens	
1er janvier 2015 :	Rodrigue Girard	Cécile Hovington
	Michel Girard	Annik Girard
	Serge Girard	Rosanne Girard
	Léandrus Desbiens	Cyrille Girard
	Fernand Imbeault	Édith Martel
	Reine Jean	Marie-France Imbeault
	Rachelle Jean	Claude Maltais
	Louise Jean	Serge Maltais

Formules Municipales No 5614-MST (FLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Considérant que le conseil municipal a procédé au tirage au sort lors de la tenue de cette assemblée et ce, pour la location du 31 décembre et du 1er janvier ;

Par conséquent, il est proposé par le conseiller monsieur Romain Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers que la salle #122 du Centre communautaire Édouard-Jean soit allouée comme suit :

26 décembre 2014 :	Marthe Gagné	
31 décembre 2014 :	(1) Denise Desbiens	(2) Léandrus Desbiens
1er janvier 2015 :	(1) Cyrille Girard	(2) Claude Maltais
	(3) Rachelle Jean	(4) Marie-France Imbeault

Il est également résolu que la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Audrey Morin, soit autorisée à effectuer le remboursement aux personnes qui n'ont pas été choisies lors du tirage au sort.

2014/01-13 PLAINTES, REQUÊTES OU DEMANDES – ANNÉE 2013

La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Audrey Morin, dépose la liste des «Plaintes, requêtes ou demandes» présentées au bureau municipal au cours de l'année 2013.

Il est proposé par le conseiller monsieur Jérémie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste des «Plaintes, requêtes ou demandes 2013» soit acceptée comme dépôt.

2014/01-14 COTISATION ANNUELLE 2014 – TOURISME CÔTE-NORD ET MANICOUAGAN

Il est proposé par le conseiller monsieur Gilbert Dupont et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un montant de 1 143.43 $ (incluant taxes) soit alloué pour la cotisation annuelle 2014 à l'Association touristique régionale de Manicouagan.

2014/01-15 FORMATION ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE – ÉLUS MUNICIPAUX

Il est proposé par le conseiller monsieur Neil Brien et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser les membres du conseil suivants à assister à la formation sur «Le comportement éthique» dispensée par la Fédération québécoise des municipalités -
le 12 avril 2014 à Tadoussac : messieurs Gilbert Dupont et Sylvain Junior Larocque
le 3 mai 2014 à Hébertville : madame Huguette Tremblay et monsieur Romain Bergeron.

Il est également résolu que les frais d'inscription et de déplacement sont remboursés conformément aux règlements 2006-10A et 2013-04.

2014/01-16 AFFAIRES NOUVELLES

a) Demande de don – Centre de femmes l'Étincelle

Il est proposé par le conseiller monsieur Jérémie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un don au montant de 100 $ soit alloué au Centre de femmes l'Étincelle comme appui financier pour l'accomplissement de leur mission.

2014/01-25 FERMETURE DES AFFAIRES NOUVELLES

Il est proposé par le conseiller monsieur Jérémie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers que l'item «Affaires nouvelles» soit fermé.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

2014/01-26

No de résolution ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire, monsieur Joseph Imbeault, répond aux questions des personnes présentes.

2014/01-27

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Junior Larocque et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 20 h 07.

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Maire

Je, Joseph Imbeault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Formules Municipales No 5614-MST (FLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation